

(2) Article 19(3).

*Article 3.* (1) Article 2(1). L'expression «à moins que l'intention contraire ne soit manifeste» se rencontre un peu partout dans la loi actuelle; la nouvelle disposition proposée appliquera la règle concernant le contexte à l'ensemble de la loi, ce qui permettra d'éviter ainsi la répétition des mots susmentionnés.

(2) Article 4.

(3) Article 3.

*Article 4.* Articles 5 et 6.

*Article 5.* (1) Article 7.

(2) Nouveau. Il est fréquemment décrété, dans une loi du Parlement, qu'elle entrera en vigueur à une date fixée par proclamation. On n'a jamais expressément déclaré qu'une telle disposition est elle-même exécutoire, bien qu'on l'ait toujours estimée applicable sur-le-champ.